

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE BREUIL-LA-REORTE

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, d'un parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de BREUIL-LA-REORTE..



CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Contexte, Projet et enjeux

La société **PARC EOLIEN DE BREUIL**, créée par la société EDF Renouvelables France, filiale du groupe EDF Renouvelables demande d'exploiter un parc de 3 éoliennes à implanter sur le territoire de la commune de **BREUIL-LA-REORTE** située dans le département de la Charente Maritime. La puissance totale maximale installée de ces 3 éoliennes sera de 11,7MW.

Filiale à 100 % d'EDF, le groupe EDF Renouvelable est spécialisé dans les énergies renouvelables. Il est présent dans 20 pays principalement en Europe, et en France, dans plus de la moitié des régions. La société opère de façon intégrée dans le développement, la construction, la production, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de centrales électriques ce qui lui permet de maîtriser la qualité de ces centrales et d'assurer à ses partenaires un engagement sur le long terme.

Le projet est soumis au code de l'environnement au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2980 de la nomenclature. Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation est soumise au régime d'autorisation, qualifiée d'autorisation environnementale au sens de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Le dossier est particulièrement volumineux. Outre l'étude d'impact, composée de deux documents au format A3 (de 349 et 382 pages), il comprend des études paysagère, écologique, acoustique, tous les plans et cartes, et pièces administratives obligatoires. Néanmoins, la note de présentation non technique est très synthétique et sa seule lecture permet au grand public d'appréhender l'essentiel du projet.

Bien qu'ayant des retombées écologiques et financières non négligeables, la réalisation du parc éolien peut cependant avoir certains impacts notamment sur la biodiversité, le bruit et les paysages, dont il faut vérifier la compatibilité avec la vie, les activités locales, et l'environnement. Le contexte de cumul des parcs déjà présents et en projet doit faire l'objet d'une attention supplémentaire.

L'étude d'impact est détaillée et prend bien en compte tous les milieux, ainsi que les impacts et développe l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre. Le porteur de projet a apporté des précisions dans un mémoire en réponse et repris l'étude acoustique pour prendre en compte les effets cumulés suite à l'avis environnemental.

Globalement, ce dossier est de qualité et les éléments qu'il contient sont pertinents. En tout état de cause, au cours de mes permanences, je n'ai pas eu trop de difficultés à guider les visiteurs, la demande la plus fréquente portant sur la localisation exacte finalement retenue pour les éoliennes, leur distance aux habitations et la représentation des autres parcs présents ou projetés à proximité.

Après avoir étudié et analysé les impacts de cinq variantes, la SAS Parc Eolien de Breuil en tant que maître d'œuvre, a retenu le projet, objet de la présente enquête publique. Celui-ci s'inscrit dans une des zones identifiées comme favorables pour l'implantation d'éoliennes par l'ancien schéma régional éolien. Le projet prend en compte les enjeux techniques (servitudes, possibilités de raccordement, ...) réglementaires (distances aux habitations), environnementaux (espèces protégés, zones sensibles, enjeux paysagers...) ainsi que l'avis des élus locaux ayant été associés.

Les études paysagère, de biodiversité et acoustique ainsi que les échanges avec les élus, et propriétaires fonciers ont abouti à la localisation précise proposée pour les trois éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 mètres et un poste de livraison.

Analyse thématique des observations

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté en date du 7 juillet 2020 de monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

Au cours de l'enquête, 14 observations ont été formulées dans le registre d'enquête, 11 courriers (dont 6 messages électroniques) ont été annexés à ce registre, vingt-cinq personnes sont venues me rencontrer, ce qui fait apparaître une mobilisation moyenne de la population concernant ce projet d'exploitation d'un parc éolien à Breuil-La-Réorte.

Le nombre d'avis défavorables est bien supérieur à celui des avis favorables, mais en général dans la plupart des enquêtes publiques, les personnes favorables à un projet se manifestent peu. Plusieurs personnes venues me rencontrer m'ont dit être favorables au projet mais ne souhaitaient pas s'exprimer par écrit car elles comprenaient que certains puissent être gênés.

➤ **T1: Densification des parcs éoliens sur le secteur**

Les avis expriment majoritairement un refus de la densification des parcs dans le secteur, reprochent l'« encerclement », une répartition inégale des parcs sur le territoire, voire un « acharnement injuste » alors que d'autres seraient épargnés.

Je comprends l'inquiétude, car le paysage actuel est déjà bien rempli par les parcs existants, et cette densification s'est effectuée en relativement peu de temps au regard des évolutions habituelles du paysage. Cependant, les motivations et objectifs rappelés par le porteur de projet, confirment l'utilité du projet. La carte régionale fournie montre bien une logique d'implantation en cohérence avec les secteurs identifiés à potentiel.

Pour les hameaux qui vont se retrouver entourés par plusieurs parcs, il conviendra de bien travailler les plantations compensatoires pour limiter les vues sur les éoliennes.

➤ **T2 : Distance aux habitations / hauteur des éoliennes**

Les avis reprochent une trop grande proximité des éoliennes aux habitations surtout par rapport à leur hauteur. Comme le répond le porteur de projet ces distances sont

réglementaires, elles sont confirmées par les résultats des études acoustiques et d'insertion paysagère.

➤ **T3 : Impacts sanitaires**

Compte tenu des éléments développés dans l'étude d'impact rappelés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, des rapports de l'ANSES et de l'Académie Nationale de médecine récents, les habitants des zones voisines au parc éolien ne paraissent pas exposés à un risque sanitaire ; l'incidence sonore des éoliennes restera dans les limites de l'émergence fixée par la réglementation.

Je retiens que le porteur de projet s'engage à synchroniser l'ensemble des balises du parc.

➤ **T4 : Impact paysager**

Ce thème revient souvent dans les observations négatives. Le parc éolien constituera un élément supplémentaire du paysage. Les photomontages réalisés pour le volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact peuvent permettre d'apprécier l'échelle des éoliennes par rapport au paysage environnant.

L'impact pourra être limité depuis les hameaux proches et les bourgs du fait notamment des haies existantes et des structures de bâti ou des haies qui seront plantées en mesures compensatoires.

L'aménagement des abords de l'église permettra sa mise en valeur.

La perception de l'insertion des parcs éoliens dans le paysage est un élément d'appréciation subjectif, qui peut être lié à la reconnaissance de l'intérêt général du développement de l'énergie éolienne.

Comme rapporté par le maire de la commune de Breuil La Réorte, il serait sûrement profitable que les projets éoliens puissent être guidés par une vision mieux maîtrisée, à une échelle correspondant mieux à celle du paysage. Par exemple les communautés de commune pourraient être plus impliquées

➤ **T5 : Impact écologique**

L'étude écologique et la partie de l'étude d'impact relative au milieu naturel montrent que les risques de dérangement et de collision seront faibles en raison de la localisation retenue pour le projet, éloignée des habitats sensibles, et des mesures d'accompagnement préconisées.

➤ **T6 : Intérêt général de l'éolien**

Comme la SAS PEB le rappelle l'éolien est une énergie renouvelable essentielle dans le mix électrique avec un potentiel de croissance important. Elle explique la notion de rendement des éoliennes (facteur de charge) et évoque la contribution du parc de Breuil (19900 kWh attendu par an, permettant d'éviter le dégagement de 5900 tonnes de CO2). Elle rappelle que l'éolien est une filière d'emploi dynamique (1106 emplois en Nouvelle-Aquitaine fin 2019), indique les retombées fiscales mises à jour par rapport à la loi de finance

2019 (139 000 € par an répartis sur le bloc communal, le département et la région). Le financement participatif permettra à ceux qui le souhaitent de participer au projet tout en bénéficiant des retombées.

Le marché éolien allemand, bien qu'en difficulté actuellement (manque de surfaces disponibles, soucis administratifs, ..), est identifié par WindEurope comme le marché européen le plus dynamique pour l'éolien terrestre avec 60,84 GW installés fin 2019 (France : 16,49 GW) et 12.3GW supplémentaires attendus en 2023.

Les réponses apportées par la SAS PEB sont très développées et tiennent compte des éléments d'études les plus récents possibles, elles me paraissent fondées et plutôt convaincantes.

➤ **T7 : Dévalorisation de l'immobilier**

La dépréciation de biens immobiliers à proximité de parcs éoliens est un argument subjectif. Les réponses apportées par la SAS PEB semblent montrer que la crainte n'est pas fondée, au contraire.

➤ **T8 : Démantèlement**

Je prends acte des engagements de respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires concernant le démantèlement et la constitution de garanties financières par la SAS PEB. Je note que les nouvelles dispositions réglementaires renforcent l'aspect environnemental.

➤ **T9: Réglementation**

La réglementation évoquée concerne les distances aux habitations notamment vis à vis du PLUI-H, celles à l'église classée et la trame verte.

La SAS PEB rappelle pourquoi le projet est conforme au PLUI-H de la communauté de communes d'Aunis sud : il s'inscrit dans les objectifs du PADD, respecte le zonage et la réglementation (Équipement d'intérêt collectif présentant un intérêt public ne remettant pas en cause l'activité agricole et d'impacts résiduels limités et maîtrisés sur les espaces naturels et le paysage). Elle rappelle que « celui-ci ne fait référence à aucun endroit à une préconisation quelconque sur un éloignement minimal de 750 mètres à respecter avec les habitations, comme plusieurs contributeurs l'indiquent. »

Le porteur de projet ne répond pas en ce qui concerne la trame verte et l'église classée. Dans l'étude d'impact, page 207, il est inscrit que la ZIP et l'aire d'étude biologique se situent en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue régionale. Page 281, il est indiqué que l'église classée de Breuil, située à 700m de l'Aire d'Étude Immédiate représente un fort niveau d'enjeu. L'éolienne la plus proche respecte la distance minimale de 1000m préconisée par le paysagiste. L'aménagement proposé en mesure compensatoire permettra de mettre cet édifice en valeur et de diminuer les impacts visuels.

➤ **T10: Sécurité**

Les réponses apportées par la SAS PEB permettent de conclure qu'en tous cas (y compris de tempête comme celle de 1999), le risque est acceptable.

➤ **T11: Aspects financiers**

Je retiens que le coût de l'éolien est compétitif, amené à diminuer avec le développement de l'éolien et assure une prise en charge totale y compris du démantèlement. Les retombées locales sont clairement établies et ont été revue à la hausse.(cf T6)

➤ **T12: Propositions**

La SAS PEB, pour tenir compte de la remarque concernant le déplacement de la haie émet une proposition sur un plan joint. Il me paraîtrait souhaitable d'étudier le nouvel emplacement sur place avec les gestionnaire des voies et les propriétaires des terrains concernées.

Concernant le giratoire, celui-ci n'étant pas nécessaire à la construction du parc, le contributeur est invité à se rapprocher de la commune.
La situation du poste de livraison fait partie de l'étude, son déplacement ne peut être que minime. Le raccordement Haute tension sera étudié et n'est pas l'objet de la présente enquête.

➤ **Divers**

Une personne a indiqué qu'elle trouvait que l'affichage jaune à proximité du site était trop petit.

Cette remarque ne concerne pas le porteur du projet qui a pris en charge l'affichage de manière tout à fait réglementaire.

Il est vrai que les affiches réglementaire placées sur le bord de la route, même près des carrefours, ne peuvent être lues depuis les voitures. Elles invitent chacun lorsqu'il voit une affiche jaune de ce format à s'arrêter à proximité pour se renseigner. A chacune de mes permanences, j'invite les personnes à être attentives de manière générale aux affiches jaunes de ce format.

Conclusion globale

- ✓ Vu la décision n°19000222/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 25 novembre 2019 me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une ICPE sur la commune de Breuil La Réorte et l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020 modifiant l'arrêté en date du 3 mars 2020

Je prends en compte que :

- Le dossier présenté par la SAS Parc Eolien de Breuil a été déclaré complet et régulier par l'inspection des Installations Classées et contient tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique. Il a été complété afin de prendre en compte les observations de l'avis environnemental;
- La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes à la réglementation en vigueur ;
- La procédure réglementaire relative à la publicité et à l'affichage a été scrupuleusement suivie et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées point par point. L'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et contrôlé par constat d'huissier et enfin la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux a été réalisée ;
- L'enquête publique qui a été conduite pendant 32 jours consécutifs, du mardi 8 septembre 2020 au vendredi 9 octobre 2020 inclus a bien rempli son rôle d'informer aussi largement que possible la population et de permettre à celle-ci d'exprimer ses éventuelles observations ;
- Le projet présenté se situe dans une zone au gisement éolien favorable ;
- Le projet d'une puissance maximale 11,7 MW contribue à satisfaire les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Sa production annuelle estimée à 19,9 GWh permettra d'alimenter environ 9000 personnes et de réduire l'émission de gaz à effets de serre de 5900 tonnes équivalent CO2 par an.
- Le projet se trouve en zone compatible au niveau de l'urbanisme, respecte la distance minimale de 500 mètres de toute habitation, et a une distance compatible pour le raccordement à un réseau électrique suffisant ;
- Les impacts résiduels sur le milieu naturel après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont de nature suffisamment limitée et seules deux mesures de compensation sont nécessaires : la plantation de 100 m de haies et le rétablissement de la réception TV si besoin ;
- Le projet a fait l'objet d'une co-construction avec les élus, les propriétaires, et exploitants concernés sur la commune de Breuil La Réorte ;
- La majorité des avis défavorables de l'enquête sont relatifs à la densité des parcs éoliens dans le secteur et à la distance des éoliennes aux habitations vu leur hauteur ;
- Les réponses apportées dans le mémoire par le porteur du projet aux observations du public sont exprimées de manière explicite et me paraissent satisfaisantes, le projet a été travaillé en tenant compte du contexte de densification et en respectant les distances

jugées nécessaires pour minimiser les nuisances et en diminuant la hauteur des éoliennes de 180 à 150 m ;

En outre, je prends acte :

- des engagements formels et des mesures mentionnées par la SAS PEB pour la protection de l'environnement et la sécurité, tant sur le site et ses abords, que le paysage, la biodiversité, les milieux, et les personnes, qui font apparaître que ce dossier est bien adapté à l'importance du projet et à la réglementation en vigueur, les mesures décrites sont concrètes, précisément explicitées et chiffrées ;
- que l'étude de danger permet de conclure à l'acceptabilité du risque généré par le parc éolien projeté;
- de l'engagement de la SAS PEB à démanteler le parc éolien conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

Avis motivé

Après analyse approfondie des différentes composantes du dossier, en particulier de l'étude d'impact, des observations exprimées au cours de l'enquête publique, des réponses apportées par le maître d'ouvrage, des contacts que j'ai pu avoir avec Monsieur le maire de Breuil-La-Réorte, suite à la visite des lieux, et après que je me sois forgé une opinion personnelle prenant en compte les éléments de l'enquête en ma possession,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant l'exploitation par la société PARC EOLIEN DE BREUIL, d'un parc éolien composé de 3 éoliennes sur le territoire de la commune de BREUIL-LA-REORTE

A BREUIL MAGNE, le 8 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur

Christine YON

